

## BY-LAW # Z-1302

### A BY-LAW RELATING TO PLUMBING IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment Z-1302.2, 4 and 5 and A-1318)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Plumbing Installation and Inspection Act, R.S.N.B. 1973, c. P-9.1, as follows:

#### 1. In this By-law

“plumbing inspector” means the person designated by the Council of the City of Moncton as the plumbing inspector.

**2.1** No person shall do any plumbing work without having a valid permit issued under this by-law except when a fixture, valve or faucet is repaired or replaced, a stoppage cleared or a leak repaired if no change to the piping is required.

**2.2** Notwithstanding Section 2.1, every person holding a contract with a public utility (as defined in the Public Utilities Act, R.S.N.B. 1973, c. P-27) to replace hot water tanks, regardless of energy source, within the territorial limits of the City of Moncton shall:

- (a) make application to the Plumbing Inspector for an annual plumbing permit which expires on December 31<sup>st</sup> of each year;
- (b) pay an annual permit fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law;
- (c) on or before the 15<sup>th</sup> day of each month, provide to the Plumbing Inspector a list of all locations within the City of Moncton where hot water tanks were replaced during the preceding month; and
- (d) pay a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law for each hot water tank replaced within the City of Moncton, the payment of which is to accompany the list provided for in paragraph (c).

2015, Z-1302.5; 2018, A-1318

#### Application process

**3.** An application for a permit shall be made in writing, by the owner and/or his/her agent of the land, building or structure upon which plumbing work is to be performed, to the plumbing inspector and shall include:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the location of the property upon which the plumbing work is to be performed;
- (c) the name and address of the person performing the plumbing work;
- (d) a copy of the plumber's license issued under the Plumbing Installation and Inspection Act;
- (e) the nature of the plumbing work to be performed;

## ARRÊTE n° Z-1302

### ARRÊTÉ CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification Z-1302.2, 4 et 5 et A-1318)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, L.R.N.-B., (1973), ch. P-9.1, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

#### 1. Dans le présent arrêté :

« inspecteur en plomberie » désigne la personne nommée par le conseil municipal de la ville de Moncton comme inspecteur en plomberie.

**2.1** Il est interdit d'effectuer des travaux de plomberie sans avoir obtenu un permis valide conformément au présent arrêté, à l'exception des travaux de réparation ou de remplacement d'un appareil sanitaire ou d'un robinet, de dégagement d'un tuyau ou de réparation d'une fuite, seulement si ces travaux n'impliquent pas le remplacement des tuyaux.

**2.2** Nonobstant l'article 2.1 du présent arrêté, quiconque a un contrat avec un service public (tel que défini par la *Loi sur les entreprises de service public*, L.R.N.-B. (1973), ch. P-27) visant le remplacement de chaudières, quelle que soit la source d'énergie dans les limites territoriales de la ville de Moncton doit :

- (a) faire une demande de permis annuel de plomberie, qui expirera le 31 décembre de chaque année, auprès de l'inspecteur en plomberie;
- (b) payer un droit de permis annuel d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;
- (c) au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, fournir à l'inspecteur en plomberie une liste des emplacements dans la ville de Moncton dont la chaudière a été remplacée au cours du mois précédent; et
- (d) payer des droits d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances* pour chaque chaudière remplacée dans la ville de Moncton, le paiement devant accompagner la liste fournie conformément à l'alinéa (c).

2015, Z-1302.5; 2018, A-1318

#### Demande de permis

**3.** Les demandes de permis doivent être faites par écrit par le propriétaire du terrain et/ou son représentant, du bâtiment ou de la construction faisant l'objet des travaux de plomberie, à l'inspecteur en plomberie et doivent comprendre les éléments suivants :

- (a) le nom et l'adresse du demandeur;
- (b) l'emplacement de la propriété où les travaux de plomberie seront effectués;
- (c) le nom et l'adresse du plombier;
- (d) une copie de la licence du plombier délivrée conformément à la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*;

(f) an application fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law plus \$20.00 for each fixture to be installed, and \$30.00 for each roof drain, subject to change as a result of applicable regulation amendments; and

(g) the plans and specifications of the whole existing plumbing and drainage system of such building showing the elevation and basement or cellar plan and the plans and specifications of the work proposed to be done, showing the location, description and size of all the parts of such system and also a particular description of the building premises.

2018, A-1318

4. Notwithstanding section 3 herein, the fees mentioned in paragraph 3(f) shall be paid at the time the fees for a building permit are paid where a building permit is required.

5. Where an application for a permit has been made after work has begun, or the work has been done without a permit, the fee therefor shall be three times that provided for in paragraph 3(f) herein.

6. Upon receipt of a complete application pursuant to section 3, the plumbing inspector shall, within a reasonable time, issue a permit, provided that the proposed work complies with this and all other applicable laws.

7. A permit shall be valid for six months from the date of issue, provided that the plumbing inspector may, by permit, extend the period of validity upon the written application of the holder of such permit.

8. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO PLUMBING IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # Z-13, ordained and passed on the 17<sup>th</sup> day of November, A.D., 1997, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED July 2, 2002.

First Reading:  
Second Reading:  
Third Reading:

(e) la nature des travaux de plomberie;

(f) des droits de demande d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances plus 20 \$ pour chaque appareil installé et 30 \$ pour chaque égout de toit installé, sujets à des changements qui pourraient s'appliquer suite à une modification des règlements; et

(g) les plans et spécifications du système de plomberie et de drainage en entier dudit bâtiment, en indiquant les plans d'élévation et de sous-sol/de cave; les plans et spécifications des travaux qui seront effectués, en indiquant l'emplacement, la description et les dimensions de toutes les parties dudit système; ainsi qu'une description des lieux du bâtiment.

2018, A-1318

4. Nonobstant l'article 3 du présent arrêté, les droits stipulés à l'alinéa 3(f) devront être payés en même temps que ceux liés au permis de construction, le cas échéant.

5. Lorsqu'une personne fait une demande de permis de plomberie après le début des travaux ou que les travaux ont été faits sans permis, les droits de demande stipulés à l'alinéa 3(f) tripleront.

6. Sur réception d'une demande remplie conformément à l'article 3 du présent arrêté, l'inspecteur en plomberie devra délivrer, dans un délai raisonnable, un permis, à condition que les travaux proposés soient conformes au présent arrêté et à toute autre loi applicable.

7. Les permis seront valides pendant six mois, à partir de leur date d'entrée en vigueur, à condition que l'inspecteur en plomberie puisse, en vertu d'un permis, prolonger la période de validité après avoir reçu une demande écrite du détenteur dudit permis.

8. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO PLUMBING IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° Z-13, décrété et adopté le 17 novembre 1997, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 2 juillet 2002.

Première lecture :  
Deuxième lecture :  
Troisième lecture :

\_\_\_\_\_  
Mayor/Maire

\_\_\_\_\_  
City Clerk/Secrétaire municipale

